

Publié sur le site Cogolin.fr le



Affichage n° 2020/729

Du : 21/07/2020

Au :

**NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2020/625

Demande déposée le 14/05/2020 et complétée le 01/07/2020

Affichage du dépôt en Mairie en date du 20/05/2020

N° DP 083 042 20 C0037

Par :	Monsieur AYDINYAN ARTUR
Demeurant à :	10 RUE DES CANIERS LES ANCHES - BAT B - APT 11 83310 COGOLIN
Sur un terrain sis à :	3 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 83310 COGOLIN
Cadastre :	42 AP 83
Superficie :	89m ²
Nature des Travaux :	Ravalement de façades, changement des fenêtres et des volets

COMMUNE DE COGOLIN

transmis aux services de l'Etat 7 JUL 2020
CONTROLE DE LEGALITE LE :

Exécutoire à compter de la date de réception
de la présente notification
(conformément au Code de l'Urbanisme)

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants,

VU l'ordonnance n°2020/306 du 25/03/2020 consolidée

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications, modifications simplifiées et révision allégée 1 du 9 février 2020,

VU l'arrêté municipal n°2020/595 du 06 Juillet 2020, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU la délibération par laquelle le Conseil Municipal a décidé, en séance du 15/07/2015, d'instaurer la procédure de déclarations préalables dans le cadre des ravalements de façades,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 14/05/2020 complétée le 01/07/2020 par Monsieur Artur AYDINIAN pour un ravalement de façades et un

changement des fenêtres et volets sur un terrain situé 3 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU et cadastré section AP n°83 d'une superficie de 89 m², et les plans annexés,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, est conforme au règlement de la zone IUA du PLU approuvé,

ARRÈTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Occupation du Domaine Public : Toute occupation du domaine public doit faire l'objet, avant travaux, de l'obtention d'une autorisation de voirie.

INFORMATIONS :

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 et l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport des matières dangereuses. Des informations sont disponibles sur le site www.sigvar.org.



COGOLIN, le 15/07/2020
L'Adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex - d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

